

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

POLITIQUE D'APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement offre des programmes et des services qui favorisent la prospérité économique des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et l'autonomie de ses collectivités. En vertu de la présente politique ainsi que d'autres, le ministère peut appuyer des projets qui :

1. diversifieront l'économie des TNO et de ses collectivités;
2. feront naître ou croître des entreprises dans le territoire, créant ainsi des emplois et des activités à valeur ajoutée;
3. amélioreront les connaissances et les capacités des entreprises;
4. permettront la recherche de débouchés dans les secteurs.

2. BUTS

La présente politique vise :

1. à accroître l'activité commerciale et à créer des emplois par le financement de projets d'entreprise;
2. à améliorer les compétences en gestion et les capacités des entreprises;
3. à diversifier l'économie des TNO et à promouvoir la répartition équitable des bénéfices entre les collectivités.

3. OBJECTIFS

Dans l'élaboration et l'application de la présente politique, le ministère tient compte des objectifs suivants :

1. Le secteur privé sera le moteur économique des TNO.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2. S'il y a lieu, le financement viendra compléter les programmes d'autres organismes, et non les remplacer.
3. Il sera possible de financer des projets qui feront avancer des initiatives stratégiques sectorielles désignées par le ministre.
4. Le ministère n'accordera aucun financement qui compromettrait la viabilité des entreprises locales dans un marché semblable.
5. Les programmes d'aide financière du ministère seront flexibles et adaptés aux besoins du milieu des affaires et à la situation économique de chaque région.
6. Le ministère favorisera le développement économique communautaire comme moyen d'améliorer le développement social et économique en général.
7. Les résultats des activités de programme seront mesurés et communiqués chaque année.
8. Toutes les demandes d'aide financière seront examinées dans les délais prescrits, avec objectivité et transparence.
9. Les résidents des TNO auront facilement accès à l'information sur les programmes.

4. PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des entreprises, des associations commerciales, des particuliers, des bandes et des conseils communautaires des TNO qui demandent une aide financière au ministère. Les critères d'admissibilité particuliers sont énoncés pour chaque programme ci-après.

5. DÉFINITIONS

1. Apports en main-d'œuvre

Valeur établie de la main-d'œuvre que le demandeur affecte au projet, calculée en fonction du taux de salaire de base en vigueur là où le projet se déroulera.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2. Capacité

Connaissances commerciales, actifs financiers, ressources humaines ou immobilisations qui contribuent à la mise sur pied d'initiatives commerciales durables.

3. Capitaux propres

Argent, terrain ou autre actif de valeur résiduelle non grevée que le ou les propriétaires ou le ou les actionnaires investissent dans le projet.

4. Collectivité

Territoire, aux TNO, officiellement désigné comme collectivité par le ministère des Affaires municipales et communautaires.

5. Collectivités de niveau 1

Collectivités les plus développées des TNO. Elles sont dotées d'infrastructures commerciales communautaires et de voies de transport aérien et routier bien développées. Il s'agit de Fort Smith, de Hay River, d'Inuvik et de Yellowknife.

6. Collectivités de niveau 2

Collectivités dotées d'infrastructures commerciales et de voies de transport aérien et routier moins développées. Il s'agit de toutes les collectivités autres que celles de niveau 1.

7. Désorganisation du marché

Situation où, de l'avis du directeur régional, l'octroi d'une contribution risque de réduire considérablement les revenus d'une autre entreprise de la région. Ne constitue pas une désorganisation du marché le fait d'aider une entreprise dans une collectivité qui est servie par une entreprise de l'extérieur. Il pourrait toutefois s'agir du fait d'aider une entreprise à obtenir un accès considérable aux marchés dans une autre collectivité, si le marché visé est servi par une entreprise de cette autre collectivité.

8. Développement économique communautaire

Mesure prise par les résidents d'une collectivité pour promouvoir et favoriser les débouchés qui améliorent le bien-être de la population de manière durable et inclusive.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. Entreprise des TNO

Entreprise qui satisfait aux exigences légales à respecter pour faire des affaires aux TNO, et qui est :

- a) une société enregistrée et en règle aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* des TNO;
- b) une association coopérative en règle aux termes de la *Loi sur les associations coopératives* des TNO;
- c) une société en nom collectif ou une entreprise individuelle dûment enregistrée et en règle auprès de la Division des enregistrements de documents officiels du ministère de la Justice, s'il y a lieu, et titulaire d'un permis d'entreprise municipal valide des TNO, s'il y a lieu.

10. Microentreprise

Toute activité légale d'un particulier ou d'une entreprise qui consiste à vendre des produits ou à fournir des services rémunérés et dont les revenus ne risquent pas de dépasser 50 000 \$.

11. Ministère

Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

12. Ministre

Ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

13. Résident

Particulier ayant résidé aux TNO pendant six mois avant la date de la demande de financement et qui y demeurera pour toute la durée du projet.

14. Secteur

Domaine de l'économie dans lequel des entreprises offrent des produits ou des services comparables ou connexes, comme l'agriculture, le tourisme et les arts et métiers d'art.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

6. REDDITION DE COMPTES ET POUVOIRS

1. Ministre

a) Autorité sur la politique

La présente politique est publiée sous l'autorité du ministre.

b) Secteurs prioritaires

Le ministre a le pouvoir de désigner, s'il y a lieu, des secteurs économiques comme prioritaires aux fins du soutien aux secteurs prévu dans la présente politique.

c) Directives d'application

Le ministre a le pouvoir de prescrire des directives d'application de la politique, y compris sur les plafonds des contributions individuelles, la création de catégories ou de niveaux de collectivité, et d'autres questions de procédure.

d) Délégation de pouvoirs

Le ministre peut, dans une lettre d'instructions, déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver les contributions et de prescrire des directives d'application de la politique, y compris sur les plafonds des contributions.

2. Sous-ministre

a) Le sous-ministre doit rendre des comptes au ministre sur l'administration de la présente politique et peut, en vertu du pouvoir délégué par le ministre, approuver les contributions et prescrire des directives d'application de la politique, y compris sur les plafonds des contributions.

b) Il peut déléguer le pouvoir d'approuver les contributions.

c) Il est l'autorité de dernière instance chargée de trancher les appels du rejet d'une demande par le sous-ministre adjoint.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3. Sous-ministre adjoint

- a) Le sous-ministre adjoint du développement économique doit rendre des comptes au sous-ministre sur le suivi de l'application de la politique, et peut se voir déléguer un pouvoir d'approbation.
- b) Le sous-ministre adjoint est l'autorité de dernière instance pour tous les appels, sauf dans les dossiers pour lesquels il était l'autorité approbatrice.

4. Directeurs régionaux

- a) Les directeurs régionaux doivent rendre des comptes au sous-ministre adjoint sur l'application de la politique dans leur région, et approuvent les contributions en vertu du pouvoir délégué par le sous-ministre.

5. Directeur du soutien aux entreprises, du commerce et de l'analyse économique

- a) Le directeur du soutien aux entreprises, du commerce et de l'analyse économique peut approuver les contributions en vertu du pouvoir délégué par le sous-ministre.

7. FONCTIONS ET OBLIGATIONS

1. Ministre

Chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport sommaire dans lequel sont indiqués le montant de chaque contribution, le type d'investissement ou le projet soutenu, le nom et l'adresse de l'entreprise et un énoncé sur l'évaluation des retombées économiques de la politique à la lumière d'indicateurs de rendement préétablis.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre :

- a) établit des indicateurs de rendement qui serviront à évaluer les retombées économiques de la politique;
- b) présente au ministre des recommandations sur les secteurs stratégiques ou toute autre question liée à la modification de la politique;

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- c) prescrit des directives d'application de la politique, y compris sur les plafonds des contributions, en vertu du pouvoir délégué par le ministre.

3. Sous-ministre adjoint

Le sous-ministre adjoint :

- a) tient un registre central pour recueillir l'information nécessaire au rapport annuel;
- b) diffuse de l'information et du matériel promotionnel sur la politique partout aux TNO;
- c) tranche les appels interjetés par des particuliers sur la décision du directeur régional ou du directeur du soutien aux entreprises, du commerce et de l'analyse économique à l'égard de leur demande;
- d) approuve les contributions en vertu du pouvoir délégué par le sous-ministre.

4. Directeurs régionaux

Les directeurs régionaux :

- a) diffusent l'information et le matériel promotionnel approuvés sur la politique dans les collectivités de leur région;
- b) reçoivent et évaluent les demandes de financement présentées en application de la politique;
- c) acceptent ou rejettent les demandes, notamment après avoir déterminé si le projet risque d'entraîner une désorganisation du marché;
- d) veillent à l'exécution de tous les processus administratifs, notamment les accords de contribution, les suivis et la tenue des dossiers;
- e) recueillent l'information relative aux demandes et nécessaire au rapport annuel et l'acheminent à un registre central;
- f) entreprennent le suivi des contributions aux fins des rapports financiers, de la communication des résultats, de la surveillance de l'application de la politique, et de l'évaluation.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5. Directeur du soutien aux entreprises, du commerce et de l'analyse économique

Le directeur du soutien aux entreprises, du commerce et de l'analyse économique :

- a) reçoit et évalue les demandes de financement présentées en application de la politique qui concernent des activités dans tout le territoire ou dans au moins deux régions;
- b) approuve ou rejette les demandes, notamment après avoir déterminé si le projet risque d'entraîner une désorganisation du marché;
- c) veille à l'exécution de tous les processus administratifs, notamment les accords de contribution, les suivis et la tenue des dossiers;
- d) recueille l'information relative aux demandes et nécessaire au rapport annuel et l'achemine à un registre central;
- e) entreprend le suivi des contributions aux fins des rapports financiers, de la communication des résultats, de la surveillance de l'application de la politique, et de l'évaluation.

8. PROGRAMMES

1. Appui aux entrepreneurs

a) Demandeurs

Toutes les entreprises des TNO sont admissibles au financement dans la catégorie de l'appui aux entrepreneurs.

b) Aide

i) Fonds de démarrage

Aide servant à couvrir les coûts de planification ou de conception, le fonds de roulement ou d'autres coûts de développement qui, selon le directeur régional, appartiennent à cette catégorie.

ii) Acquisition d'actifs

- a. Aide aux immobilisations, dans les collectivités de niveau 2 seulement, servant à contribuer à l'achat d'éléments à inscrire à l'actif pour l'exploitation de l'entreprise, comme moyen de fournir les capitaux propres

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

nécessaires à l'utilisation du financement par prêt, ou en l'absence de tout autre type d'aide qui permettrait de tirer parti d'un débouché.

- b. Aide servant à assurer la survie d'une entreprise dans les cas où un manque de nouveaux investissements se traduirait par des pertes d'emplois, à créer des emplois directement ou à améliorer le rendement ou les capacités d'une entreprise pour qu'elle demeure concurrentielle ou accède à d'autres marchés.

iii) Développement de marchés et de produits

- a. Aide servant au développement de marchés ou de produits en vue d'accroître les ventes de produits des TNO, de promouvoir le territoire comme destination de voyage, ou de participer à des salons professionnels (conférences exclues).
- b. Aide servant à la promotion du tourisme, des arts et métiers d'art et des produits issus de ressources renouvelables dans des salons professionnels, des publicités imprimées, sur Internet ou par des activités semblables.

iv) Soutien opérationnel

Aide servant à accroître les compétences et les capacités de l'entreprise, ou :

- a. à repérer et à résoudre les problèmes de l'entreprise;
- b. à élaborer un plan de redressement ou de restructuration;
- c. à fournir des secours d'urgence qui permettront à l'entreprise de se redresser;
- d. à couvrir les coûts de réduction progressive des opérations d'une entreprise dont la valeur nette est minimale et qui ne peut respecter ses obligations financières, de sorte qu'elle risque de nuire à d'autres entreprises et aux occasions d'emploi si l'on ne l'empêche pas de faire faillite de manière chaotique.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

c) Montant

Le financement maximal dans la catégorie de l'appui aux entrepreneurs est de 25 000 \$ par année.

d) Condition générale

Tous les demandeurs doivent démontrer leur besoin et leur viabilité financière. En cas de secours aux entreprises, les exigences relatives aux capitaux propres pourraient être levées.

2. Soutien aux secteurs

a) Demandeurs

i) Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles des TNO qui travaillent dans les secteurs désignés par le ministre sont admissibles au financement pour le développement des investissements.

ii) Associations professionnelles et autres organisations

Les associations professionnelles, les bandes et les municipalités des TNO sont admissibles au financement pour la recherche sur le secteur.

b) Aide

i) Développement des investissements

- a. Contribution offerte pour contrebalancer les intérêts cumulatifs sur les prêts découlant de nouveaux achats d'immobilisations aux fins d'expansion des entreprises dans les secteurs stratégiques désignés par le ministre.
- b. Aide couvrant les intérêts sur les prêts octroyés par tout organisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) ou prêteur commercial du secteur privé. Cette aide doit être négociée et approuvée en principe avant que le prêt soit lui-même approuvé.
- c. Montant

Jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par année pendant au plus deux ans.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ii) Recherche sur le secteur

a. Contribution offerte à l'appui de la recherche, dans un secteur donné, qui profitera à un groupe d'entreprises dudit secteur, générera de l'information essentielle à l'expansion de ce dernier ou aidera à attirer les investissements. Il peut s'agir de développement et d'emballage de produits ou d'activités de commercialisation sectorielles qui profitent à une industrie en particulier.

b. Montant

Jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par année.

3. Développement économique communautaire

a) Demandeurs

Les associations, les bandes et les conseils communautaires des TNO sont admissibles au financement dans la catégorie du développement économique communautaire.

b) Aide

Une foule d'initiatives qui favorisent le développement économique communautaire sont admissibles :

- i) Plans de faisabilité pour des projets communautaires, et évaluation de projets ou étude de débouchés qui misent sur les ressources d'une collectivité ou d'autres avantages concurrentiels;
- ii) Mise en place d'infrastructures matérielles lorsque l'absence de telles infrastructures freine le développement économique communautaire;
- iii) Amélioration de l'accès à l'information commerciale;
- iv) Activités d'élaboration de plans stratégiques communautaires ou sectoriels;
- v) Événements communautaires favorisant le développement économique, comme les festivals artistiques ou d'autres festivals du genre qui mettent en valeur les produits ou les talents des TNO.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

c) Activités inadmissibles

Normalement, les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- i) Projets d'infrastructure relevant d'autres ordres de gouvernement;
- ii) Remembrement des terres ou aménagement de terrains à des fins résidentielles;
- iii) Projets qui ne profiteront qu'à une seule entreprise.

d) Montant

Jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

4. Microentreprises

a) Demandeurs

Tous les résidents qui participent à des activités de récolte traditionnelles, à la création artistique et artisanale à des fins commerciales ou à d'autres activités de travail autonome sont admissibles au financement dans la catégorie des microentreprises.

b) Aide

Parmi les activités admissibles figurent :

- i) l'achat ou le paiement d'outils, de matériel ou de matières premières en lien avec les arts et métiers d'art ou l'économie traditionnelle;
- ii) l'achat ou le paiement de matériel de tournage, ou les dépenses de production associées à des projets de film précis;
- iii) d'autres activités de travail autonome.

c) Montant

Jusqu'à concurrence de 5 000 \$ sur trois ans.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

d) Exceptions

- i) Les bénéficiaires de financement dans la catégorie des microentreprises ne sont pas admissibles à la catégorie de l'appui aux entrepreneurs pour le même projet pendant le même exercice. Ils peuvent toutefois présenter une demande dans la catégorie de l'appui aux entrepreneurs dans les années suivantes si leur entreprise s'agrandit.
- ii) Les capitaux propres peuvent prendre la forme d'apports en main-d'œuvre si la valeur nette en espèces et le revenu du demandeur ne sont pas suffisants.
- iii) Voici les principaux critères de financement des entreprises admissibles :
 - a. Les articles ou les biens serviront à la récolte commerciale ou à la production de produits destinés à la vente.
 - b. Le demandeur a démontré qu'il maîtrise l'activité proposée ou possède les compétences nécessaires pour l'entreprendre.
 - c. Le financement ne fait pas double emploi avec un autre type de financement prévu aux présentes.
 - d. Le demandeur n'a pas suffisamment de fonds provenant d'autres revenus pour acheter les biens proposés.
 - e. Vu les limites de financement, il se peut que les demandes doivent être classées par ordre de priorité. Sont considérées comme prioritaires :
 - i) les activités qui cadrent avec les stratégies sectorielles du ministère;
 - ii) les demandes qui recèlent le plus grand potentiel de revenus pour les demandeurs répondant aux critères susmentionnés.

5. Veille économique et réseautage

a) Demandeurs

Les résidents et les entreprises des TNO sont admissibles au financement dans la catégorie de la veille économique et du réseautage.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

b) Aide

- i) Cette catégorie vise à aider les personnes qui ne participent pas directement à la commercialisation de produits précis et ne sont pas admissibles à la catégorie du développement de marchés et de produits. L'aide fournie pourrait couvrir les coûts associés à la participation à des séminaires et à des salons professionnels dans le but d'obtenir de l'information sur des débouchés ou de nouvelles technologies.
- ii) Le ministère pourrait accorder un financement dans les cas où les personnes qui participent à ces activités peuvent utiliser concrètement l'information obtenue ou les contacts établis au nom de l'organisation qu'elles représentent.
- iii) Le bénéficiaire du financement devra fournir au ministère un résumé des activités et une preuve de présence.
- iv) Montant
Si le voyage coûte plus de 1 500 \$, le ministère pourrait verser jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par voyage par année, pour au plus deux personnes par organisation. Les coûts admissibles se limitent aux droits d'inscription à l'activité, au tarif aérien le plus économique et à l'hébergement de base. Sont exclues les dépenses telles que les indemnités quotidiennes, les frais accessoires, les salaires et les rétributions.

Le demandeur doit assumer au moins 1 000 \$ des coûts admissibles de chaque voyage. La durée totale du séjour est déterminée en fonction du temps minimum nécessaire pour se rendre sur place et assister à l'activité. Pour approuver les demandes, le ministère tiendra compte des avantages relatifs que procure la participation à l'activité ainsi que des allocations budgétaires régionales.

- v) Si le demandeur décide de conduire, le financement accordé ne dépassera pas le tarif aérien le plus économique. Les coûts sont calculés en fonction des taux par kilomètre prévus par le GTNO pour les véhicules personnels, ainsi que des frais d'hôtel engagés pendant le déplacement.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

6. Investissements stratégiques

a) Demandeurs

Toutes les entreprises des TNO sont admissibles à cette catégorie de financement pilote pour les initiatives qui :

- misent sur des sources de financement de l'extérieur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO);
- accroissent directement l'activité commerciale et économique de la ou des collectivités concernées;
- se traduit directement par la création d'emplois dans la ou les collectivités concernées;
- cadrent avec les plans de développement économique régional.

b) Aide

Jusqu'à concurrence de 75 000 \$ pour les projets qui répondent aux critères susmentionnés.

9. **CONDITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURES**

1. Conditions générales

- a) Le fait de satisfaire aux critères d'admissibilité ne garantit pas que la demande sera approuvée. Le ministère pourrait financer les projets qui, selon lui, procurent les plus grands avantages économiques aux TNO.
- b) Les demandeurs doivent montrer clairement qu'ils ont besoin du financement, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent l'obtenir autrement ou que les conditions imposées font en sorte que le projet n'est plus viable. Dans le cas du développement des investissements, le ministère tiendra aussi compte des avantages liés à la diversification économique des TNO; le financement constituera une mesure d'encouragement du développement dans un secteur précis lorsque l'analyse de rentabilité démontre un avantage positif, mais peut-être minime.
- c) Les demandeurs doivent fournir des données justificatives jugées pertinentes par le directeur régional pour les demandes à l'échelle régionale ou par le directeur du soutien aux entreprises, du commerce et de l'analyse économique pour les demandes à l'échelle des TNO.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- d) Tous les bénéficiaires de contributions doivent consentir à la divulgation publique de l'information. Ils doivent aussi rendre des comptes sur les fonds reçus, de façon à démontrer des résultats acceptables pour le projet.
- e) Les demandeurs donneront au GTNO accès au site ou aux locaux du projet pour lui permettre de vérifier tous les documents comptables et autres états financiers ainsi que d'obtenir toute autre information nécessaire à l'évaluation des résultats du projet.
- f) Les demandeurs qui manquent aux obligations énoncées dans l'accord de contribution devront rembourser la contribution reçue.
- g) Les demandeurs admissibles à un financement fédéral ou fédéral-territorial pourraient avoir à fournir une preuve de la décision rendue sur les demandes de financement présentées en vertu des politiques applicables.
- h) Sauf aux termes du paragraphe 6b), le financement maximal accordé à tout demandeur en application de la présente politique s'élève à 30 000 \$ par exercice.

2. Coûts exclus

Aucune contribution ne sera versée pour :

- a) l'acquisition ou l'achat d'actifs déjà acquis par le demandeur, un actionnaire ou un partenaire du projet, ou par une entreprise connexe;
- b) le paiement de coûts internes non liés directement au projet et les transactions avec lien de dépendance, y compris les paiements versés aux actionnaires ou aux membres de leur famille immédiate, ou à des entreprises liées par un contrôle effectif commun;
- c) l'acquisition ou l'achat de biens immobiliers à des fins spéculatives;
- d) l'acquisition ou l'achat d'actifs déjà achetés par un tiers avec l'aide du gouvernement des TNO ou du gouvernement du Canada, auquel cas le montant de la contribution précédente sera déduit de la juste valeur de marché de l'actif pour que celui-ci corresponde au coût admissible.

3. Accord de contribution

Un accord de contribution est un engagement légal et exécutoire que prend le bénéficiaire à l'égard de la réalisation d'un projet dans des délais précis. Les

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

conditions générales de la contribution y sont énoncées, tandis que les conditions spécifiques, qui varient selon la nature de la contribution et du projet ou de l'activité, y sont annexées.

4. Capitaux propres

Pour que leur projet soit considéré, les demandeurs doivent normalement fournir la proportion de capitaux propres minimale suivante, laquelle peut inclure les apports en main-d'œuvre :

- a) 30 % dans les collectivités de niveau 1;
- b) 20 % dans les collectivités de niveau 2.

5. Paiement

Tout paiement prévu aux termes de la présente politique dépend de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds nécessaires dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour les activités en question au cours de l'exercice durant lequel les fonds sont requis.

Le paiement sera versé une fois que :

- a) le demandeur aura accepté les conditions énoncées dans l'accord de contribution;
- b) les capitaux propres nécessaires seront en place (pour les apports en main-d'œuvre, il faut un engagement à exécuter les travaux);
- c) la disponibilité des fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet aura été confirmée;
- d) l'approbation nécessaire des autorités réglementaires, municipales et autres aura été confirmée. Il peut s'agir de répondre à des normes environnementales ou de santé et de sécurité, de faire approuver l'utilisation des terres ou d'obtenir l'appui de la collectivité ou de conseils régionaux, ou toute autre approbation jugée nécessaire à l'exécution du projet.

6. Passation de contrats

Dans la mesure du possible, les responsables du projet ou de l'activité doivent recourir aux biens et aux services – notamment de construction – des TNO. L'accord de contribution précisera que la Politique d'encouragement aux entreprises du GTNO

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

s'applique à tous les contrats de biens, de services et de travaux de construction liés au projet, comme l'exige ladite politique.

7. Définition des priorités de financement

Les contributions sont limitées. Dans le cadre de la définition des priorités de développement économique, le ministre pourrait exiger que soient considérés comme prioritaires :

- a) le développement équilibré – création d'emplois dans les collectivités de niveau 2;
- b) le remplacement des importations – projets qui remplacent les importations, comme ceux qui encouragent les résidents à voyager ou à prendre des vacances aux TNO;
- c) le renforcement des exportations – projets qui accroissent les exportations, notamment en augmentant les dépenses touristiques des non-résidents qui voyagent dans le territoire;
- d) le développement économique régional – les projets qui améliorent une collectivité ou le développement économique régional.

8. Confidentialité

- a) La présente politique ainsi que toutes les catégories de programme sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* des TNO. Tous les renseignements et documents présentés au GTNO relèvent de ce dernier et sont donc visés par les lois applicables concernant les comptes publics ainsi que les dispositions de la *Loi* sur la protection et la divulgation.
- b) Pour recevoir une contribution, le demandeur doit consentir à ce que les renseignements qui s'y rapportent, nécessaires à la préparation d'un rapport annuel, soient rendus publics.
- c) En cas d'éventuelle désorganisation du marché, le ministre peut annoncer la contribution proposée ou demander l'intervention d'entreprises concurrentes.
- d) Le ministre peut, à sa discrétion, publier des statistiques globales sur la création d'emplois, les revenus, les dépenses et d'autres avantages si, selon lui, cette publication ne causera aucun préjudice à un bénéficiaire du financement aux termes de la présente politique.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. Appels

- a) Si le demandeur est insatisfait de la décision de l'autorité approbatrice quant au montant de la contribution offerte, le cas échéant, il peut en faire appel auprès du sous-ministre adjoint, ou du sous-ministre dans le cas où l'autorité approbatrice était le sous-ministre adjoint.
- b) Les appels doivent être présentés par écrit et reçus par le sous-ministre adjoint, ou par le sous-ministre si l'autorité approbatrice était le sous-ministre adjoint, dans les trente (30) jours suivant la date où le demandeur a pris connaissance de la décision.
- c) L'autorité chargée d'instruire l'appel peut confirmer, modifier ou annuler la décision si, de son avis :
 - i) le demandeur a obtenu de nouveaux renseignements ayant une incidence importante entre la date où la demande remplie et signée a été transmise à l'autorité approbatrice et celle où l'autorité approbatrice l'a étudiée;
 - ii) la présente politique n'a pas été appliquée adéquatement et équitablement.

10. Demande

Il est possible d'obtenir un formulaire de demande dans n'importe quel bureau local du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

11. Avis

Les demandeurs recevront un avis écrit indiquant si leur demande a été approuvée et, s'il y a lieu, quels coûts admissibles ont été approuvés.

10. PRÉROGATIVE DU MINISTRE

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux contributions versées aux entreprises, ou à toute autre forme d'aide directe ou indirecte aux entreprises, en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

POLITIQUE

INDUSTRIE, TOURISME ET INVESTISSEMENT

APPUI AUX ENTREPRENEURS ET
AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Date

Wally Schumann
Ministre de l'Industrie, du
Tourisme et de l'Investissement